

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/W/1/Add.26/Rev.1

15 février 1997

(97-0657)

Groupe des télécommunications de base

Original: anglais

COMMUNICATION DE LA HONGRIE

Projet de liste finale concernant les télécommunications de base

Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe des télécommunications de base à la demande de la Hongrie.

D'ordre des autorités hongroises, je vous présente ci-joint le projet révisé de liste finale de la Hongrie concernant les télécommunications de base. Ce texte comporte des améliorations par rapport à l'offre précédente (reproduite dans le document S/GBT/W/1/Add.17 daté du 10 février 1997).

Nous croyons comprendre que les services de diffusion ne sont pas visés par les négociations et ces services ne sont donc pas inclus dans l'offre.

Le présent projet de liste finale est subordonné à un résultat satisfaisant des négociations fondé sur le traitement NPF.

La Hongrie se réserve le droit d'apporter à la présente offre des modifications d'ordre technique et d'en corriger toutes erreurs, omissions ou inexactitudes à tout moment avant la clôture des négociations. Les références à la gestion des fréquences sont supprimées de la colonne relative à l'accès aux marchés sous réserve qu'il y ait un consensus sur la note pertinente du Président et que tous les membres du Groupe des télécommunications de base les suppriment aussi de leurs Listes.

HONGRIE - PROJET DE LISTE FINALE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2.C SERVICES DE TELECOMMUNICATION (à l'exclusion des services de diffusion)¹</p> <p>a) Services publics de téléphonie vocale (nationaux, à grande distance)</p>	<p>1) Le contournement n'est pas autorisé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) L'investissement étranger est limité par la prescription prévoyant que la participation hongroise doit être de 25 pour cent plus une voix pour MATÁV Rt. et Antenna Hungaria Rt.</p> <p>b) Des licences ne sont accordées qu'aux sociétés immatriculées en Hongrie</p> <p>c) Exclusivité jusqu'au 31 décembre 2002 pour les services à grande distance internationaux et les services nationaux et jusqu'au 31 décembre 2003 pour les communications locales</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>La Hongrie contracte les obligations énoncées dans le document de référence ci-joint</p>

1 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour distribuer au grand public les signaux de programmes radiophoniques et télévisuels, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a) Services publics de téléphonie vocale (assurés par revente, internationaux, y compris les services de transmission par satellite)	1) Les services de reroutage et de téléassistance ne sont pas autorisés 2) Néant 3) a) Ouverture à la concurrence après le 31 décembre 2002 b) Exclutivité jusqu'au 31 décembre 2002 pour les services à grande distance internationaux et les services nationaux et jusqu'au 31 décembre 2003 pour les communications locales	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets c) Services de transmission de données avec commutation de circuits d) Services de télex e) Services de télégraphe f) Services de télécopie g) Services de circuits loués privés h) Autres services de lignes loués et de transmission par satellite	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modèles de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>o) Autres services Services mobiles terrestres publics</p>	<p>1) Le contournement n'est pas autorisé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) a) Les licences ne sont accordées qu'aux sociétés immatriculées en Hongrie</p> <p>b) Un seul exploitant autorisé pour les services NMT à 450 MHz et deux exploitants autorisés pour les services à 900 MHz (GSM) jusqu'au 31 décembre 2003. Régime de concurrence limitée.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services de radiorecherche à couverture nationale	1) Néant 2) Néant 3) a) Les licences ne sont accordées qu'aux sociétés immatriculées en Hongrie b) Un seul exploitant autorisé pour le service analogique et deux exploitants autorisés pour les services paneuropéens (ERMES). Régime de concurrence limitée. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
Réseau de communication personnelle (RCP) - 1800 MHz	Non consolidé jusqu'au 31 décembre 1998		

DOCUMENT DE REFERENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.